

REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX DES COMMUNES ASSOCIEES D'OUTARVILLE

Le Maire de la Commune d'Outarville,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 44-2012 en date du 23 Mai 2012, décidant la création d'un règlement des cimetières communaux dans les communes associées d'Outarville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des cimetières communaux, situés dans l'enceinte du cimetière communal d'Outarville, d'Allainville-en-Beauce, de Faronville, de Teillay-le-Gaudin et de Saint-Péravy-Epreux,

ARRETE

ARTICLE I : Droit à l'inhumation et au dépôt d'urne

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.

2°) Toute personne domiciliée fiscalement sur le territoire de la commune, alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3°) Toute personne domiciliée ou non dans la commune ayant droit à une sépulture de famille.

4°) Les personnes résidant hors de France et inscrites sur les listes électorales de la commune,

ARTICLE II : Police du cimetière

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la Mairie pour y être consultés.

La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations ; il enregistre l'entrée, la sortie des corps, et, d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- de la police du cimetière, du respect de la loi,
- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1°) Accès

Les entreprises de Pompes Funèbres, marbriers, ou toute entreprise, habilitées aux opérations funéraires, ainsi que les simples particuliers, effectuant des travaux nécessitant l'entrée de véhicules ou d'engins sur le site, devront impérativement DEPOSER UNE DEMANDE ECRITE A LA Mairie d'Outarville pour rentrer un véhicule dans les cimetières communaux.

Ces dispositions sont nécessaires, afin d'éviter l'intrusion de véhicules non autorisés, et la divagation d'animaux à l'intérieur du site.

De même, les grandes portes d'accès devront être simplement repoussées pendant le moment où les entreprises et les particuliers précédemment nommés seront présents dans le cimetière, ceci afin d'éviter les mêmes problèmes.

Les animaux, mêmes tenus en laisse, n'y sont pas admis.

2°) Liberté des funérailles

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou affiches à usage de réclame à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés. Enfin, tout individu qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux morts, sera expulsé, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE III: Les concessions

1°) Durées proposées

- 30 ans
- 50 ans

Les tarifs des concessions sont définis chaque année par décision du Conseil Municipal. A compter du 1^{er} janvier 2013, la commune supprimera les concessions perpétuelles.

2°) Attribution

Les personnes domiciliées fiscalement ou nées sur le territoire de la Commune peuvent prétendre à une concession.

La demande est établie par écrit : elle précise la durée, le nombre de places, ainsi que le nom des personnes pouvant en bénéficier. Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage, mais ne peuvent être revendues par les titulaires de la concession.

3°) Entretien

Le titulaire, ou ses héritiers s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien.

ARTICLE IV: Travaux

1°) Nul ne peut inhumer, exhumer, construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la Commune.

La demande devra être présentée par écrit, minimum 72 heures à l'avance, elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs, ainsi que la dénomination de l'entreprise,
- la nature des travaux, la capacité d'accueil de la fosse ou du caveau,
- le jour de l'intervention,
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux,
- le numéro de l'habilitation, ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée à l'entreprise.

L'entrée aux véhicules dans les cimetières communaux est destinée aux entreprises habilitées par la Mairie et aux véhicules communaux, ainsi qu'aux particuliers dûment habilités par la Mairie d'Outarville.

Il est dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

De même, il sera dressé un procès-verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué, ce que de droit, par les tribunaux compétents. Les entreprises incriminées verront leur autorisation de travaux annulée pour une durée de 3 ans sans préjudice du droit de l'Administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des

entreprises incriminées.

2°) Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieurs aux dimensions hors toute semelle comprise :

- pour 2m² concédés 1,40m x 2,40m
- pour 4m² concédés 2,40m x 2,40m

3°) Les semelles devront joindre sur toute la longueur, et être à niveau des semelles voisines, pour obtenir ainsi une circulaire d'au minimum 0,40 mètre entre chaque tombe.

4°) Le rhabillage des semelles est interdit.

ARTICLE V: Inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès. (Article R40-7 du Code Pénal)

Aucune mise en bière et, a fortiori, inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les inhumations sont faites, soit dans des terrains communs non concédés, soit dans des sépultures particulières concédées.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la Commune qui assiste à l'inhumation.

1°) Terrain commun

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans. Aucune fondation, aucun scellement, ne peuvent y être effectués. N'y sont déposés que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par la Commune.

Un avis du Maire, par voie de presse et par affichage à l'entrée des cimetières communaux, enjoint aux familles d'enlever, à l'expiration des 5 ans, et dans un délai d'1 an, tout signe funéraire, passé ce délai, la Commune y procède d'office.

2°) Terrain concédé

Les inhumations sont faites, soit en pleine terre, soit dans des constructions (caveaux). Une inhumation en terrain concédé est autorisée, sous condition d'être ayant droit à la concession.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition, mais à condition expresse que la profondeur minimum d'1m50, prévue par le décret du 27 avril 1889, soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2m10 et 2m60 éventuellement.

3°) Dépositaire ou caveau d'attente

Il reçoit les cercueils en attente d'inhumation : son utilisation est gratuite ; elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture.

Les cercueils ne séjournent dans le dépositaire que pour les délais les plus courts possibles : au maximum 6 jours après le décès, exceptionnellement jusqu'à trois mois, en certaines circonstances qui le justifieraient.

4°) Ossuaire spécial

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non, repris après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire, et/ou les numéros d'emplacement, sont consignés dans un registre tenu en Mairie, où il peut être consulté.

ARTICLE VI: Exhumation et transport de corps

La demande d'exhumation est à adresser au Maire par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille, et un représentant de la Commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

POUR CES OPERATIONS, LE SITE DEVRA ETRE FERME.

ARTICLE VII: Procédure de renouvellement

1°) Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est celui en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Dans l'année qui précède l'échéance, 3 mois auparavant minimum, la Mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse et affichage à l'entrée des cimetières communaux ; les ayants droits sont mis en demeure, par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture ou sur le columbarium.

A défaut, et après l'expiration du délai de 2 années, prescrit à l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 06 décembre 1843, et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées.

La Commune reprend possession des emplacements ou des caveaux concédés dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés, sont recueillis et déposés à l'ossuaire avec toute la décence convenable. Les monuments et autres pierres sépulcrales seront détruits.

2°) Regroupement de concessions

Lorsque des familles possédant dans le cimetière plusieurs concessions particulières, veulent réunir les restes de leurs parents en un seul caveau, les surfaces des terrains libérés font retour à la Commune, ou restent à la famille selon le choix de celle-ci. Il en est de même en cas d'exhumation.

ARTICLE VIII: Procédure de reprise des concessions abandonnées

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession. La procédure prévue est prescrite au Codes des Communes - articles L 361-17 et suivants. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le

terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession. Les emplacements ainsi repris par la Commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

Pour les monuments constatés dangereux avec péril imminent, la procédure spéciale dite d'édifice menaçant ruine, peut s'appliquer.

ARTICLE IX: Exécution

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Monsieur le Maire, Madame l'Adjudante de la Brigade de gendarmerie d'Outarville, Monsieur le garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Pithiviers pour son contrôle.

A Outarville, le 24 Mai 2012
Le Maire,